

Arrêt

n° 90 696 du 30 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. PRUDHON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous seriez de religion musulmane et seriez originaire de Conakry.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A votre naissance, en 1991, votre père biologique aurait offert un terrain à votre mère (à laquelle il ne se serait jamais marié). Vous ne sauriez rien de votre père mais auriez donc hérité de ce fameux terrain, situé dans le quartier Wanindara. ..

Le 8 juillet 2011, alors que cela faisait longtemps que vous ne vous y étiez plus rendu, vous seriez allé jeter un oeil sur votre terrain. Contre toute attente, vous y auriez surpris des ouvriers en train d'y construire un mur. Vous les auriez interrogés pour savoir à la demande de qui ils faisaient ça. Ils vous auraient dit d'aller vous renseigner auprès du chef du quartier (un certain[B.B.]). Ce dernier vous aurait demandé de lui présenter les documents attestant que vous étiez bien le propriétaire du terrain car un certain [A.B.], capitaine au camp de Alpha yaya, lui avait déjà présenté des documents l'identifiant comme le propriétaire. Vous auriez suspecté le chef du quartier et l'autre prétendu propriétaire d'avoir négocié et trouvé un arrangement qui leur convenait à tous les deux à votre détriment à vous.

Avant de rentrer chez vous pour aller récupérer vos documents, vous seriez d'abord allé demander conseil à votre oncle. Ce dernier vous aurait suggéré d'aller directement déposer une plainte auprès du poste de gendarmerie du quartier, ce que vous auriez fait en date du 13 juillet 2011.

Au poste de gendarmerie, le commandant vous aurait dit que toutes les parties impliquées dans cette affaire (vous, l'autre prétendu propriétaire et l'incontournable chef de quartier) allaient être convoquées le surlendemain.

C'est ainsi que le 15 juillet 2011, accompagné de votre oncle, vous vous seriez rendu à la gendarmerie pour éclaircir cette situation. Or, au lieu de régler le problème, vous et votre oncle vous seriez retrouvés en cellule où, vous auriez été détenus pendant onze jours. Le 26 juillet 2011, sans autre explication, vous auriez été relâchés.

Le 31 juillet 2011, avec une quinzaine d'autres personnes, vous seriez allés détruire les constructions qui avaient été abusivement et illégalement érigées sur votre terrain.

Le surlendemain, à l'aube, des militaires - venus en deux camions/fourgonnettes - auraient débarqué chez vous. Après vous avoir violemment menotté, ils auraient pillé tous vos biens de valeur et, avec à leur tête, le capitaine [A.B.] (qui se réclamait propriétaire de votre terrain), ils vous auraient embarqué et ramené au camp Alpha Yaya. Là, vous auriez été jeté dans ce qui leur sert de cellule d'isolement pour avoir osé dégrader le chantier de [A.B.] . Ce dernier aurait juré de vous garder là jusqu'à la fin de votre vie.

En même temps, il aurait également été à la recherche de votre oncle qu'il soupçonnait de vous avoir influencé et dont vous n'auriez plus jamais eu aucune nouvelle.

Durant votre détention, vous auriez été quotidiennement maltraité. Un jour, vous auriez tenté de vous évader mais vous auriez été repéré et ramené directement dans votre cellule.

Selon vos versions, après "une semaine" ou après "un mois", "aidé d'un béret rouge" ou "tout seul", vous vous seriez évadé de votre cellule du Camp Alpha Yaya. Vous vous seriez réfugié chez votre tante (qui vivait dans le centre-ville) - où, vous seriez encore resté un mois avant de quitter le pays.

C'est ainsi que, craignant d'être tué par ce militaire qui se réclamait propriétaire du terrain qui vous appartenait, vous auriez quitté la Guinée en date du 8 octobre 2011, par voies aériennes. Vous seriez arrivé en Belgique le lendemain et, dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit votre présente demande le surlendemain.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez **aucun document d'identité** ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Ensuite, il convient de relever que les ennuis que vous relatez sont **étrangers aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951** (à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social). En effet, les faits que vous invoquez (le fait d'avoir été spolié du terrain dont vous étiez propriétaire et d'avoir ensuite connu des problèmes pour avoir voulu revendiquer votre propriété) sont des problèmes de droit commun qui ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement.

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Or, force est de constater que **vous ne fournissez pas le moindre élément permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir ainsi la réalité et le bien fondé d'un tel risque dans votre chef.**

En effet, vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, **aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays** - tels que, par exemple, ne fût-ce que les documents prouvant que vous étiez bien le propriétaire de ce terrain ; documents que vous dites posséder au pays, mais que vous n'auriez pas emportés et que vous ne vous seriez pas non plus fait parvenir (alors que vous êtes en Belgique depuis, maintenant, sept mois) (CGRA - pp 13 et 17). Vous ne présentez par ailleurs aucune preuve des persécutions que vous dites avoir subies.

Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile, vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous convaincre de l'existence d'un risque réel et sérieux d'atteintes graves dans votre chef.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que d'importantes divergences viennent entacher la crédibilité de vos dires.

En effet, force est de constater que, dans un premier temps, vous avez déclaré **n'avoir été arrêté qu'une seule et unique fois** - le 15 juillet 2011 (CGRA - p.7). Or, vous invoquez par la suite **une seconde arrestation** en date du 2 août 2011 cette fois (CGRA - p.8).

De la même manière, concernant cette seconde détention, vous avez d'abord prétendu **vous être évadé de prison grâce à l'aide d'un béret rouge** - et ce, après environ une semaine de détention ; soit, aux environs du **10 août 2011** (CGRA - p.8). Or, vous finirez pourtant par dire **vous être évadé sans l'aide de personne en date du 31 août 2011** (CGRA - pp 17 et 18), ce qui est totalement différent.

De même, alors que vous prétendez n'avoir eu droit à **aucune visite** lors de votre détention au sein du camp Alpha Yaya (CGRA - p.16), vous aviez pourtant prétendu plus tôt en audition que **votre mère était venue vous y voir** pour vous dire qu'elle ne parvenait pas à se faire entendre du capitaine vous ayant exproprié de votre terrain (CGRA - p.12).

Toujours concernant cette prétendue détention au camp Alpha Yaya, au sujet de votre soit disant évasion, force est de constater qu'il est **vraiment peu crédible que si, comme vous le prétendez, vous veniez effectivement de tenter de vous évader, des mesures de sécurité / de surveillance plus strictes n'aient pas été prises à votre rencontre.** En effet, alors que vous expliquez que vous n'étiez autorisé à manger à l'extérieur de votre cellule que si les gardiens étaient de bonne humeur, le fait qu'à peine deux ou trois jours après avoir essayé de vous évader, vous ayez été autorisé à le faire et qu'en plus de ça, à ce moment-là précisément, votre gardien se permette de vous laisser **sans surveillance**, le temps d'aller se soulager, n'est absolument pas crédible (CGRA - p.18).

Pareilles contradictions et invraisemblance empêchent d'accorder le moindre crédit à l'ensemble de vos allégations.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié (ci-après « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. La partie requérante soulève enfin l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et « renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires » (requête, page 7).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête un nouveau document, à savoir, un certificat médical du 11 juin 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

5. Discussion

5.1 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 et se contente d'exposer que « [...] la partie adverse reste en défaut d'expliquer pour quelles raisons le requérant ne serait pas à nouveau amené à subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée. Que dès lors, il convient de lui accorder la protection subsidiaire sur pied de l'article 48/4, a et b de la loi du 15/12/1980 » (requête, page 6). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 Dans la présente affaire, la partie défenderesse conclut au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de la protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle constate ainsi que les problèmes du requérant ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève, que plusieurs contradictions entachent la crédibilité de ses déclarations et que le requérant n'apporte pas le moindre élément permettant d'appuyer ses déclarations et d'établir ainsi la réalité et le bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile ainsi que du rattachement à la Convention de Genève.

5.5 Quant au fond, en l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par le requérant entrent dans le champ d'application de la convention de Genève, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Le Conseil considère également en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les invraisemblances et les contradictions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques réels allégués.

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse relève diverses contradictions entre les déclarations de la partie requérante notamment en ce qui concerne le nombre d'arrestation dont elle a fait l'objet, la durée de sa détention, la manière dont elle s'est évadée et la réception de visite ou non de la part de sa mère.

En termes de requête, et de manière générale, la partie requérante minimise ces contradictions et les justifie en substance par une mauvaise compréhension des questions et « des difficultés à retracer dans le temps son récit » (requête, page 5). Plus particulièrement, elle explique qu'en ce qui concerne son arrestation, elle y a répondu de manière générale et qu'elle entendait en fait préciser qu'elle n'avait pas été arrêtée pour un autre motif que le problème de spoliation de son terrain ; qu'en ce qui concerne la manière dont elle s'est évadée, elle a tenté de s'évader une première fois avec l'aide d'un béret rouge et que la seconde fois, le 31 août, elle a réussi toute seule, qu'il y a donc un manque de précision dans la chronologie des événements et non une contradiction et, en ce qui concerne la visite de sa mère, que lors de sa seconde arrestation le 2 août 2011 à son domicile, sa mère fut également amenée au Camp Alpha Yaya dans un autre véhicule que le sien mais qu'elle a été libérée le jour même, de sorte qu'elle n'a pas cru bon d'en faire mention vu que la question ne lui a pas été expressément posée. Elle explique alors que sa mère a pu la rencontrer avant de quitter le camp Alpha Yaya, qu'elle l'a donc vue une fois mais qu'il ne s'agissait pas réellement d'une visite puisqu'elle fut amenée en même temps qu'elle (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne peut se rallier à ces tentatives d'explications.

Il constate en effet, à la lecture du dossier administratif, que les contradictions relevées par la partie défenderesse sont établies et pertinentes. Il constate par ailleurs que la contradiction dans les déclarations de la partie requérante en ce qui concerne le nombre de fois où elle a été arrêtée est renforcée par le fait que, dans son questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la partie requérante déclare uniquement qu'elle a été arrêtée le 15 juillet 2011 et emprisonnée dans une cellule de la gendarmerie mais qu'elle ne fait aucune allusion à une seconde détention au camp Alpha Yaya (dossier administratif, pièce 12, page 3).

Le Conseil estime que ces contradictions portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante, de sorte que son récit est dénué de toute crédibilité.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque de manière générale une mauvaise compréhension des questions, le Conseil ne peut, en l'espèce, suivre cette argumentation.

Il constate effet, à la lecture du compte rendu d'audition, que la partie requérante s'exprime clairement, qu'il lui a été signifié dès le début de son audition d'indiquer si elle avait des difficultés de compréhension, ce qu'elle n'a soulevé à aucun moment en l'espèce et qu'à la question de savoir si elle comprenait bien l'agent interrogateur, elle a répondu par l'affirmative (dossier administratif, pièce 6, page 6). Partant, le Conseil constate que contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, celle-ci n'a éprouvé aucune difficulté à comprendre les questions posées et à y répondre.

5.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève l'in vraisemblance à ce que la partie requérante n'ait pas fait l'objet de mesures de surveillance renforcée suite à sa première tentative d'évasion.

A ce sujet, la partie requérante rappelle qu'elle a exposé qu'après sa première tentative d'évasion, elle était enfermée dans une cellule où un cadenas avait été ajouté et que, par ailleurs, il ne s'agissait pas du même gardien lorsqu'elle fut ramenée en cellule lors de sa tentative d'évasion. Elle estime par conséquent, « [...] qu'il est tout à fait possible que ce gardien ne connaissait pas bien les raisons de l'arrestation du requérant et le surveillait donc avec moins de sérieux » (requête, pages 4 et 5).

Ces explications ne convainquent nullement le Conseil, qui estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la facilité avec laquelle la partie requérante s'est évadée à peine quelques jours après sa première tentative d'évasion manque de toute vraisemblance.

5.7.3 Quant au certificat médical produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile et attestant la présence de cicatrices sur son corps, le Conseil considère qu'il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et contradictions essentielles qui entachent ses déclarations et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

En effet, le Conseil constate qu'aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre ces lésions et les faits invoqués par la partie requérante à la base de sa demande d'asile. Dans la perspective de l'absence de crédibilité générale de son récit, une telle attestation ne pourrait dès lors suffire à établir qu'elle a déjà subi des persécutions ou des atteintes graves dans son pays d'origine.

5.8 Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

5.9 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions et atteintes graves qu'elle invoque la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou encourt de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

5.11 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT